

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-102-2022
portant réglementation permanente de la circulation par instauration d'un sens unique rue du
Cimetière, rue des Hirondelles à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8; R.411-25 à R.411-28;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour la rue du Cimetière et la continuité par la rue des Hirondelles,

- Leur configuration, sinuosité et encombrement les rendent dangereuses ou inconfortables pour la circulation de tous véhicules automobiles dans les deux sens,
- Leur étroitesse jointe au fait qu'elles ne comportent pas de trottoirs, qu'elles sont fréquentées par des piétons et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces portions de voies communales par les conducteurs de véhicules automobiles,

a r r ê t e :

Article 1er : Un sens interdit est instauré dans la rue des Hirondelles, à hauteur de la caserne des sapeurs-pompiers, en direction de la rue du Cimetière et de la rue du Cimetière, à hauteur du parking du Cimetière, en direction de la rue de la Zorn.

Article 2 : L'interdiction de circuler visée à l'article 1 n'est pas applicable **aux cyclistes**.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules gestionnaires de la voirie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie), sera mise en place par la commune de SCHWINDRATZHEIM. Un rappel de signalisation sera installé à la hauteur du parking du cimetière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressé au :

- Commandant de la Gendarmerie de Hochfelden.
- Président du STIS du Bas-Rhin.

10 NOV. 2022

